



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DEFCLOR***

*de la société* **GRITCHÉ**  
*enregistrée sous le* n° 2024-2927

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 avril 2025,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit CONSTEL autorisé en France (AMM n° 2070184), et du produit LEGATO PRO 425 SC autorisé en Pologne (n° R-159/2012 et R-944/2022), ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DEFCLOR	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)  Contenant 25 g/L - diflufénican 400 g/L - chlorotoluron	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial CONSTEL	N° AMM 2070184
<b>Numéro d'intrant</b>	949-2024.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 27/06/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
 Bertrand BERTAUD  
 33BC435FF8C6444...